PROJET DE LOI

adopté

le 15 avril 1971.

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif à l'amélioration des essences forestières.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Articles premier	à	5 .		
Conformes				

Art. 6.

Pour l'application de la présente loi, sont habilités à exercer un contrôle à tous les stades de la récolte, de la production, du traitement et de la

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4º législ.): 1423, 1443 et in-8° 320.

Sénat: 74 et 166 (1970-1971).

commercialisation des matériels forestiers de reproduction, et à effectuer des recherches sur l'origine de ces matériels, outre les fonctionnaires et agents énumérés à l'article 4 du décret du 22 janvier 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, les agents assermentés et commissionnés dans des conditions définies par un décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de l'Agriculture. Ce décret déterminera en outre les catégories d'agents commissionnés.

Sans préjudice de l'application de la loi du 1^{er} août 1905 susmentionnée, les fonctionnaires et agents énoncés au présent article peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, visiter les peuplements forestiers, pépinières forestières, locaux ou immeubles à usage professionnel, se faire présenter et saisir tous documents relatifs aux matériels contrôlés.

Art. 7.	
Conforme	

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 avril 1971.

Le Président, Signé: Alain POHER.